

Arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques

Historique :

Créé par Arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques

JONC du 6 octobre 1987
Page 1426

Modifié par Délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal

JONC du 12 novembre 1996
page 4408

Textes d'application :

Article 1

Les prix des travaux photographiques ci-après doivent être indiqués sur un tableau d'affichage de taille suffisante, visible et lisible de l'intérieur comme de l'extérieur du local commercial :

- le développement avec tirage du film « couleur » d'usage courant (12 à 36 poses),
- le premier tirage de la photographie en couleur de format standard,
- le retraitage de la photographie en couleur de format standard,
- le développement des films « diapositives » de 20-24 et 36 poses de format 135,
- le tirage d'après diapositive de la photographie en couleur de format standard,
- trois autres prestations au choix.

Un catalogue comportant le détail de la totalité des prestations offertes, avec leur prix, doit, pour consultation, être tenu à la disposition de la clientèle, à la caisse.

Article 2

Toute prestation donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur une fiche, ticket, bordereau ou pochette dans laquelle sont placés habituellement les films développés et les photographies, des mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- les numéros de Registre du commerce, de Répertoire des métiers et de Ridet,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date de prestation (date de dépôt),

Arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987

Mise à jour le 7/10/2009

- le détail des prestations effectuées,
- les prix unitaires pratiqués,
- le prix total facturé,
- la remise éventuelle.

Article 3

Modifié par délibération n°108/CP du 18 octobre 1996 art 2-3°.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines fixées à l'article 131-13-3° du code pénal.